



Auditeurs Associés en Afrique

Bureau régional KPMG Côte d'Ivoire

Immeuble Woodin Center Téléphone : (225) 20 22 57 53
Avenue Noguès Télécopie : (225) 20 21 42 97
01 BP 3172 Abidjan 01 e-mail : kpmg@kpmgci.com
Côte d'Ivoire

Bureau de la République du Congo

1, Avenue Orsy Téléphone : (242) 81 56 84
Face tour Nabemba Télécopie : (242) 81 57 07
Brazzaville e-mail : aab@kpmgci.com
Centre ville
BP 14366
République du Congo

Notre réf : OS-02-10

Monsieur Gilbert Ondongo
Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
B.P. 2083 Brazzaville
République du Congo

Brazzaville, le 30 avril 2010

Rapport sur les procédures convenues relatives aux encaissements des revenus pétroliers sur les comptes du Trésor de la République du Congo – Période du 1^{er} Octobre au 31 Décembre 2009

Dans le cadre des discussions portant sur le programme de réduction de la dette de la République du Congo, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale ont demandé au Gouvernement Congolais de valider que les recettes pétrolières dues à la République du Congo pour l'exercice 2009 soient identifiées, comptabilisées et encaissées par le Trésor. L'objectif de notre mission est d'assister le Gouvernement Congolais, au travers de procédures convenues avec lui, et pour les points sur lesquels notre expertise peut s'exercer, dans le contrôle des revenus pétroliers placé sous la responsabilité du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.

Nous avons mis en œuvre, pour le quatrième trimestre 2009, les procédures indiquées en annexe III du présent rapport. Ces procédures, convenues avec le Gouvernement de la République du Congo en accord avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale, se rapportent aux données chiffrées relatives aux droits pétroliers de la République et aux encaissements du Trésor portés sur le document dit "Statement 1" figurant en annexe I.

Ce "Statement 1" a été préparé sous la responsabilité du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo, suivant la méthode d'appréhension des revenus pétroliers (ou "droits pétroliers") à l'engagement. Le fait générateur du revenu pétrolier est la production, la commercialisation ou le partage de production, conformément aux contrats avec les opérateurs pétroliers et aux textes fiscaux. Les coûts relatifs à l'acquisition de ces droits sont également appréhendés suivant la méthode de l'engagement, et rattachés aux produits de la même période. Ce "Statement 1" permet un rapprochement entre les droits pétroliers revenant à la République du Congo, calculés à partir des déclarations des opérateurs, et les sommes effectivement reçues sur les comptes du Trésor.

d'évaluation des droits de la République sur ce champ par l'opérateur font apparaître des écarts avec le calcul notionnel notamment sur le profit-oil. Nous recommandons des investigations en vue de l'harmonisation des méthodes d'évaluation des droits des uns et des autres ;

- depuis le mois d'avril 2009, des prélèvements sont effectués par l'opérateur 6 sans qu'aucune information ne soit mentionnée sur les états de fiscalité dudit opérateur. Aucune explication ne nous a été fournie à ce titre ;
- les lettres de fiscalité de l'opérateur 1 sur les permis Moho Bilondo font apparaître des écarts significatifs avec les chiffres résultant du calcul notionnel sur les montants du profit oil de la période. Ces écarts se présentent comme suit :
 - 59 470 barils pour le mois d'octobre 2009,
 - 42 167 barils pour le mois de novembre 2009,
 - 73 416 barils pour le mois de décembre 2009.

Nous recommandons que ces écarts soient investigués.

2 Rapprochement des encaissements du Trésor avec le "Statement 1"

Les encaissements figurant sur le "Statement 1" pour un montant de 416,229 milliards de francs CFA sont en accord avec les relevés bancaires du Trésor et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), qui sont des documents externes au Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public. A ce sujet, nous attirons votre attention sur les faits suivants :

- les preuves d'encaissements de la fiscalité du mois de novembre de l'opérateur 1 n'ont pas été retrouvées sur les livres de la République mis à notre disposition pour certification. Ainsi, les encaissements validés paraissent minorés de cette fiscalité qui s'établit à 3,695 milliards de FCFA.
- depuis le quatrième trimestre 2008, nous n'arrivons pas à rapprocher les versements de fiscalité de l'opérateur 5 avec ses déclarations sur les trimestres correspondants. Les encaissements reçus des opérateurs présentés dans le "Statement 1" sont minorés des versements de fiscalité de cet opérateur. Il s'avère essentiel de mettre à notre disposition les documents soutenant les encaissements effectifs de ces versements.
- il existe des écarts entre les déclarations de versements de fiscalité des opérateurs 1 et 2 et les encaissements relatifs à ces déclarations. Ces écarts se présentent comme suit :
 - ✓ opérateur 1 : 6,6 millions de FCFA en faveur et 5,7 millions de FCFA en défaveur de la République respectivement pour les fiscalités des mois d'août et septembre 2009,

- ✓ opérateur 2 : 21,222 millions de FCFA en faveur et 15,269 millions de FCFA en défaveur de la République respectivement pour les fiscalités et accords commerciaux des mois d'octobre et novembre 2009.

La cause principale de ces écarts est l'utilisation des prix fiscaux provisoires par ces deux opérateurs pour les versements de leurs fiscalités.

3 Commercialisation par la SNPC

Le montant théorique des encaissements à recevoir par le Trésor de la part de la SNPC correspond aux droits à enlèvements commercialisés par la SNPC pour le compte de la République. De ces montants sont soustraits certains coûts et écarts comptables listés dans le "Statement 1".

A ce sujet, nous attirons votre attention sur le fait que depuis le 4^{ème} trimestre 2005, la SNPC reverse le produit de la vente des cargaisons de la République au prix fiscal, exprimé en US\$. Le 21 mai 2009, un Avenant 2 à la commercialisation entre la République et la SNPC a été conclu, en vertu duquel les versements par cette dernière au Trésor devaient à compter de juillet 2009 être faits sur la base des prix réalisés sur le marché. Cet avenant fait suite au plan d'actions convenu entre la République du Congo, le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale en vue du suivi des performances de la SNPC. La mise en œuvre de ce plan est en cours. En l'absence toutefois d'indicateurs fiables permettant à ce stade d'apprécier les performances réelles de la SNPC en matière de commercialisation du brut de la République sur la période, nous ne sommes pas en mesure de déterminer les écarts éventuels de valorisation entre les montants que la SNPC a encaissés sur la base des prix du marché et les versements effectifs au Trésor. En conséquence, l'écart de valorisation constaté au "Statement 1" est dû d'une part aux différences entre les prix fiscaux ayant servi à la valorisation notionnelle des ventes par la SNPC, les prix effectivement réalisés par celle-ci et les montants effectivement reversés au Trésor et, d'autre part, à la différence entre les taux de change € / US\$ utilisés par la SNPC et ceux utilisés dans le calcul notionnel (taux moyens mensuels € / US\$ de la Banque Centrale Européenne).

Cependant, il existe un enlèvement de propane de 4 505 barils (contre valeur indicative au prix fiscal de la période de 89,191 millions de FCFA) au cours du mois de novembre 2009 n'ayant pas donné lieu à une note de calcul de la part de la SNPC. Par ailleurs, l'ensemble des cargaisons Djeno déclarées comme ayant été commercialisées par la SNPC au cours du mois de décembre 2009 présente un écart de 44 966 barils (contre valeur indicative au prix fiscal de la période de 1,476 milliard de FCFA) en défaveur de la République avec les enlèvements déclarés au niveau du terminal pour cette qualité. Nous recommandons que cet écart soit investigué ;

4 Bilan matière

Le montant des droits en stocks (ou "position matière") à un terminal pétrolier correspond au solde initial de la période, augmenté des droits acquis de la période, et diminué des enlèvements et déductions contractuels de la période. Ce solde théorique doit correspondre au solde déclaré par l'opérateur du terminal en fin de période. A ce sujet, nous attirons votre attention sur les observations suivantes :

Il existe des écarts non expliqués entre la production stockée calculée et la variation de stocks déclarée par l'opérateur ainsi qu'il suit :

- ✓ Djeno : 39 565 barils, 27 098 barils et 88 413 en défaveur de la République respectivement à la fin des mois d'octobre, novembre et décembre 2009 ;
- ✓ Nkossa : 55 820 barils, 36 418 barils et 29 666 barils en défaveur de la République respectivement à la fin des mois d'octobre, novembre et décembre 2009 ;

Le détail de ces écarts dont nous recommandons l'investigation figure en Annexe II Tableau III.

5 Seuils de prix hauts

Les opérateurs ont utilisé des seuils de prix hauts différents de ceux définitivement arrêtés pour le partage de production du deuxième trimestre. Cette situation a occasionné l'existence de profit oil additionnel inexpliqué sur certains permis. Les équités de la République sur les différentes qualités sont donc provisoires.

6 Autres procédures convenues

Les autres procédures convenues mises en œuvre dans le cadre de notre mission (Annexe III § 4 et 6) n'appellent pas d'observation de notre part.

Nous vous rappelons que ni les droits propres de la SNPC sur la production pétrolière du pays, ni les compensations monétaires non récurrentes consenties à titre exceptionnel aux opérateurs au titre de conventions particulières avec la République, ne sont inclus dans les chiffres ci-dessus, conformément aux termes de référence de la mission convenus avec la République.



Rapport sur les procédures convenues relatives aux encaissements des revenus pétroliers sur les comptes du Trésor de la République du Congo – Période du 1er Octobre au 31 Décembre 2009

*

*

*

Les procédures convenues dans le cadre de notre mission et détaillées en annexe III ne constituent ni un audit ni un examen limité effectué selon les Normes Internationales IFAC. Pour cette raison, nous ne pouvons donner l'assurance que les problèmes qui auraient pu être décelés par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par un audit ou un examen limité du "Statement 1" ont tous été identifiés.

Ce rapport a pour seul objectif celui indiqué dans le premier paragraphe. Il ne concerne que le "Statement 1" et ses notes annexes, et ne s'étend pas à l'un quelconque des autres documents produits par le Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public.

Dans le cadre de cette mission, KPMG n'accepte aucune responsabilité vis-à-vis des tiers autres que ceux ayant pris la responsabilité de déterminer les procédures à mettre en œuvre, et qui ont seuls vocation à utiliser ce rapport. Néanmoins, ce rapport est un document public et sa distribution n'est pas limitée.

Brazzaville, le 30 avril 2010

KPMG Auditeurs Associés en Afrique

Ousmane Sandou
Associé

Annexes :

- | | |
|--|------------|
| - "Statement 1" et Notes explicatives au "Statement 1" | Annexe I |
| - Tableaux annexes (Tableaux I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII et IX) | Annexe II |
| - Description des procédures convenues mises en œuvre | Annexe III |

ANNEXE I

P x	Statement 1.		Note	4 ^{ème} trimestre 2009	
		Px fiscal		Bbls	KFrF CFA
f i s c a l	Production du Congo			27 507 113	891 207 844
	Droits de la République		1	13 777 751	451 304 223
	Production Stockée		2	-746 989	-22 147 030
	Commercialisation		3	14 524 740	473 451 252
	Livraisons CORAF		11	1 013 231	34 105 627
	Régularisation sur stock République / SNPC		13		
	Brut vendu par la SNPC			12 143 599	394 877 845
	Fiscalité & Commercialisation des opérateurs			1 366 225	44 413 390
	Commercialisation des livraisons CORAF		11	1 013 231	34 105 627,37
	Écarts sur encaissement SNPC				
Commissions de la SNPC & associés					
Subvention accordée à la CORAF				-34 105 -	
Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)					
Encaissements reçus sur les livraisons CORAF				-	
S N P C	Commercialisation par la SNPC			12 143 599	394 877 845
	Taxe Maritime				-1 314 109
	Pré-paiement cargaison				-
	Remboursement pré-paiement cargaison				-
	Remboursement pré-paiement financier				-
	Frais de pré-paiement & associés				-
	Frais bancaires, frais de prépaiement & associés				-
	Commissions de la SNPC & associés				-6 296 742
	Écarts de valorisation (Px fiscal - Px commercial)		4		-36 631 920
	Écarts sur encaissement SNPC		5		
Écarts sur matière SNPC		6		935	
Écarts & Régularisation SNPC (GPL + Yombo)		7		35 299 507	
Encaissements reçus de la SNPC				385 935 516	
O p é r e u r	Fiscalité & Commercialisation des opérateurs			1 366 225	44 413 390
	Ajustements de fiscalité & coûts de l'opérateur 1.		8		-2 312 168
	Opérateur 1. (P.G.A. + A.s.C.)		9		-3 584 320
	Opérateur 2. (C.à G. + A.P.)				-3 209 091
	Opérateur 2. (déduction livraison Coraf)		12		
	Mise en jeu aval Etat/CORAF		10		
Écarts de valorisation (Px fiscal - Px opérateurs)		4		-5 013 721	
Encaissements reçus des opérateurs				30 294 090	
Total des Encaissements				416 229 606	

NOTES EXPLICATIVES AU STATEMENT 1Méthodes de comptabilisation des revenus et des charges

La production, les droits de la République, la production stockée, les livraisons CORAF, le brut vendu par la SNPC, les fiscalités & commercialisation des opérateurs, les prélèvements des opérateurs, ainsi que les écarts matière SNPC / République, sont exprimés en barils ; ces barils correspondent à des données réelles matière. Les barils sont convertis en US\$ puis en francs CFA (FCFA) : les montants en FCFA sont issus de conversion en US\$ aux prix fiscaux; ces montants en FCFA sont donnés pour la cohérence du tableau.

Note 1 : Droits de la République

Les droits de la République correspondent à l'ensemble des prélèvements fiscaux pétroliers (Redevance Minière, Provision pour Investissement Diversifié, Profit-Oil fiscal, Excess-Oil de la République) et aux intérêts de 15% de la République sur les champs de Yanga et Sendji.

- Redevance Minière Proportionnelle : la redevance est égale à un pourcentage fixe de la production, variant de 12% à 17,5% suivant les permis et les champs.
- Provision pour Investissement Diversifié (PID) : la PID est égale à 1% de la production sur la plupart des champs produisant du Djeno.
- Profit Oil fiscal : le Profit-Oil de la République ("fiscal") est défini par les formules des contrats de partage de production, son taux évoluant en fonction du cours du prix fiscal de la période, et du cours du prix haut (ou "price cap"). La formule du Profit Oil fiscal varie selon chaque contrat.
- Excess-Oil de la République : la République perçoit, contractuellement, 50% de l'excess-oil par champ producteur et après déduction de la provision pour abandon. L'excess-oil, qui peut être nul, correspond à la différence entre le cost-stop et le coût pétrolier réel de la période.
- Yanga et Sendji : la République détient directement 15% d'intérêts sur ces deux champs ; elle perçoit et comptabilise à ce titre 15% de la production. Les opérateurs lui prélèvent par ailleurs sa quote-part (15%) de coûts pétroliers correspondants.

Ces droits ne comprennent pas d'éléments non récurrents tels que bonus, droits de formation, compensations. Ces droits ne sont pas non plus présentés nets d'éventuels prélèvements des opérateurs sur la fiscalité en vertu de conventions particulières.

Note 2 : Production stockée et stocks de droits à enlèvement au terminal de l'opérateur

La production stockée correspond à la différence, en barils, et par mois, entre les droits à enlèvement de la République et la commercialisation effectuée par les partenaires pétroliers de la République (Opérateur 1, Opérateur 2, Opérateur 3, Opérateur 4, Opérateur 5, Opérateur 6, SNPC, CORAF).

La production stockée de la période est une notion de comptabilité matière dont les chiffres sont à rapprocher des variations effectives de stocks appartenant à la République tels que déclarées par les opérateurs des terminaux pétroliers. Le résultat de ce rapprochement est détaillé dans "l'État de suivi du bilan matière" (Tableau III de l'Annexe II).

